

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, Société Anonyme au capital de 188.000.000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231 RCS Paris,

Représentée par Monsieur Robert ZOLADE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 janvier 2001

Ci-après désignée "la société absorbante"

24 JAN 2001

D'UNE PART

ET

La SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. », Société Anonyme au capital de 1.700.000 Francs, dont le siège social est situé à l'Arche de Volx Manosque Autoroute A 51 Aire de Volx 04130 Volx Manosque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Manosque sous le numéro 380 430 421 RCS Manosque,

Représentée par Monsieur Loïc ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 janvier 2001,

Ci-après désignée "la société absorbée"

D'AUTRE PART

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1. La société absorbante est une société de droit français ayant pour objet :
 - la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;



- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

2. La société absorbée a, quant à elle, pour objet :

- soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :
- L'équipement d'aires de services d'autoroutes en restaurants et en commerce,
- la réalisation, la construction, le financement et l'exploitation d'hôtels de toutes catégories, par voie d'acquisition foncière, par voie de concession ou de sous-concession, notamment l'équipement en restaurants, boutiques et services généraux des aires de Volx-Manosque et Aubignosc,
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés existantes ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles,
- L'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières et de tous droits mobiliers et immobiliers,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Il est, en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre, une harmonisation des procédures de gestion et une réduction significative des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE et la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » par voie d'absorption de la seconde par la première.

3. Dans ce cadre, la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » apporterait à la société absorbante l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 alinéa 2-1 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 372-1 alinéa 2-1 de la loi du 24 juillet 1966), et dans la mesure où la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. », et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive des opérations de



fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée. Aucune augmentation de capital de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ne sera constatée en rémunération des apports de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. », la société absorbante "renonçant" à exercer ses droits en qualité d'actionnaire unique de la société absorbée. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

4. Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes annuels de la SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE et de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » arrêtés au 30 septembre 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.
5. Par requête en date du 4 décembre 2000, les soussignées ont exposé à M. le Président du Tribunal de Commerce de Paris, le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission, dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966) et applicable à l'absorption de filiales détenues à 100 %, de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Par ordonnance en date du 14 décembre 2000, M. le président du tribunal de commerce de Paris a désigné en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Jean-Jacques DEDOUIT - 19 rue Clément Marot - 75008 PARIS

Une copie de cette ordonnance figure en annexe 1 des présentes.

6. Comme indiqué ci-après, l'évaluation retenue pour arrêter les bases de la fusion est fondée sur la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2000 des sociétés absorbante et absorbée s'agissant d'une restructuration interne.



IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Apports à titre de fusion

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. », absorbée, fait apport à la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, absorbante, qui l'accepte aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Désignation et estimation de l'actif social

L'actif apporté comprenant à la date du 30 septembre 2000, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués :

Total des éléments d'actif apportés : 1 404 839 Francs

Le montant total des estimations des biens et des droits apportés à titre de fusion par la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » à la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE s'élève donc à 1 404 839 francs.

Il est ici rappelé que les évaluations retenues sont fondées sur la valeur nette comptable de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » figurant au bilan au 30 septembre 2000.

En effet, la présente opération s'analyse en une restructuration interne intervenant au sein du groupe ELIOR, la société absorbante possédant, en outre, l'intégralité du capital et des droits de vote de la société absorbée.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante, comprend l'ensemble des biens et des droits composant le patrimoine actif ou passif de la société absorbée tels que désignés ci-dessous, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » transmet à la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE le fonds de commerce qu'elle exploite en son siège comprenant :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. », les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » ;



Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité des dettes constituant à la date de réalisation de la fusion, objet des présentes, le passif de la société absorbée, dont le montant au 30 septembre 2000 et détaillé ci-dessous s'établit à 5 416 637 Francs.

Le représentant de la société absorbée certifie que le chiffre total du passif de la société au 30 septembre 2000 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la société absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagements hors bilan non indiqués dans l'annexe des comptes de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » au 30 septembre 2000 et que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

Comme indiqué aux présentes et du fait de la détention par la société absorbante de l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

L'exploitation durant la période de rétroactivité a été déficitaire. Il a donc été tenu compte dans le bilan d'apport de la perte subie durant cette période intercalaire. Cette perte s'élève à 352.000 francs.

Soit une valeur nette d'apport-fusion de (4 363 798) francs.

DETAIL DU CALCUL DU PASSIF TRANSMIS - SAHPRA SA :

ELEMENTS	NET
3. Provisions pour risques et charges	
- Les provisions pour risques,	
- Les provisions pour charges.	16 095
SOUS TOTAL 3	16 095
4. Les dettes	
Les dettes comprennent :	
- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit,	
- Les emprunts et dettes financières divers,	4 522 961
- Les dettes groupe et associés,	
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés,	672 073
- Les dettes fiscales et sociales,	150 508
- Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés	55 000
- Autres dettes	
SOUS TOTAL 4	5 400 542
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS (3 + 4)	5 416 637

CALCUL DE L'ACTIF NET - SAHPRA SA	
ELEMENTS	NET
1. ACTIF APORTE	1 404 839
2. PASSIF TRANSMIS	- 5 416 637
3. PERTE SUBIE PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE	- 352.000
ACTIF NET APORTE	- 4 363 798

Article 2 - Propriété - Jouissance - Rétroactivité

La société absorbante sera propriétaire de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales des sociétés concernées ayant approuvé l'opération de fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2000.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2000 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

En conséquence et de convention expresse entre les parties, la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » transmettra à la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE tous les éléments composant son passif, même si certains d'entre eux ont été omis dans la désignation des apports faite ci-dessus ; de son côté, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE recueillera tous les éléments constituant le passif de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. », y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

Le représentant de la société absorbée déclare que cette société n'a effectué depuis le 1^{er} octobre 2000 aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

Article 3 - Evaluation et rémunération des apports

3.1. Evaluation des apports

Comme indiqué ci-avant :

- l'estimation totale des biens et droits apportés par la société absorbée au 30 septembre 2000 s'élève à la somme de 1 404 839 Francs ;

- le passif pris en charge par la société absorbante, au titre de la fusion s'élève, au 30 septembre 2000 à la somme de 5 416 637 Francs .

Soit un actif net apporté par la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » de (4 011 798) Francs.

Toutefois, il convient de constituer une provision d'un montant de 352.000 francs au titre du résultat déficitaire estimatif réalisé par la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » depuis le 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation de la présente fusion et de corriger l'actif net transmis par la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. ».

Compte tenu de cette provision, l'actif net pris en charge par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ressort à (4.363.798).

3.2. Rémunération des apports

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966), à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

La différence entre la valeur comptable des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante (soit la somme de 85 005 Francs) et la valeur nette d'apport (soit la somme de -4.363.798 francs) constituera un mali de fusion d'un montant de (4.448.803) francs.

Corrélativement, une reprise de provision pour dépréciation des titres (84.405 francs), du compte courant (2.615.887 francs) et un ajustement du compte courant (1.380.000 francs) seront comptabilisés en produit au compte de résultat chez la société Absorbante.

Article 4 - Charges et conditions

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue :

- 4.1. Les apports de la société absorbée seront fait à la charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.



Il est précisé que :

- la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2000 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée, et

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

4.2. La société absorbante sera débitrice des créanciers respectifs de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de la société absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

4.3. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

4.4. Elle supportera et acquittera à compter de la même date, tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation de la société absorbée.

4.5. La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfices de tous traités, marchés et conventions intervenus avec le personnel, les tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

4.6. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée, tous baux et locations à elle consentis.

4.7. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

4.8. La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. ». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4.9. La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE reprendra à son compte toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense auxquelles la société absorbée serait partie



à la date de réalisation de la présente opération. Elle effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la société absorbée dans l'exercice desdites actions.

La SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis ni de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Article 5 - Déclarations générales

5.1. Déclarations générales concernant la société absorbée

Le représentant de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. », absorbée, déclare :

- que la société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens de la société apportés au titre de la fusion ne sont pas grevés de sûretés ou de promesse de nantissement.
- que les livres de la comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres sont remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

5.2. Déclarations du représentant de la société absorbante

Le représentant de la société absorbante déclare, quant à lui, parfaitement connaître le fonds de commerce et les biens de la société absorbée, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite société.

La liste des établissements rattachés à la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » et qui seront transférés à la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE dès la réalisation définitive de la fusion, figure en annexe 2.

5.3. Déclarations sur les contrats

Monsieur Robert ZOLADE, agissant ès-qualités, engage expressément la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE à se substituer à la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » dans



tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

Article 6 - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résultera ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes qui devront être réalisées au plus tard le 31 mars 2001

- approbation de la fusion dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » par l'assemblée générale extraordinaire de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ;
- agrément du Département des Alpes de Haute Provence et/ou de toute autre autorité concédante dont l'accord préalable serait nécessaire pour le transfert des contrats dont la société absorbée est titulaire.

Article 7 - Dissolution de la société absorbée

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée devra être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2000.

La dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

Article 8 - Dispositions fiscales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.1. Au regard de l'impôt sur les sociétés

8.1.1 Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

8.1.2. Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du présent traité, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2000 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.



Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Par suite, la société absorbante s'engage à :

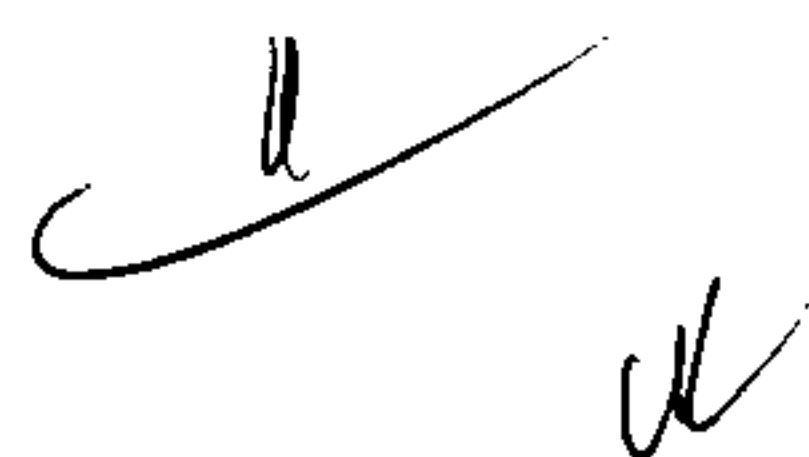
- (a) reprendre ou reconstituer à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu à l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.
- (b) se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées par la société absorbée d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ladite société à la date de prise d'effet de la fusion ;
- (d) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les éventuelles plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société absorbée et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A précité ;
- (e) accomplir les obligations déclaratives prévues au I et II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée
- (g) inscrire à son bilan l'ensemble des actifs immobilisés apportés pour leur coût d'origine chez la société absorbée, ainsi que les amortissements et les provisions pour dépréciation dont ils avaient fait l'objet dans les écritures de cette dernière, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- (h) en application de l'article 145-1-c) du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à reprendre personnellement, s'il y a lieu, tous les engagements de conservation de 2 ans portant sur les participations bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, qui avaient été pris par la société absorbée et qui sont en cours au 1^{er} octobre 2000.

8.2. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

La société absorbante. sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société absorbante les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.



La société absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbée.

b) Biens immobiliers

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que la fusion, objet du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En outre, les représentants de la société absorbante et de la société absorbée déclarent entendre bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II au Code Général des Impôts et de l'instruction n°3-D-81 du 18 février 1981.

La société absorbante s'engage en conséquence, à effectuer l'ensemble des régularisations de déductions auxquelles auraient été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés. La société absorbante s'engage en outre à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

c) Biens mobiliers d'investissement

En application de l'instruction administrative n 3A-6-90 du 22 février 1990, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué d'utiliser les biens apportés.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

d) Biens en stocks

La société absorbante s'engage à affecter les biens en stock à une revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction. Dès lors le transfert des biens en stocks, dans le cadre de la présente fusion, ne sera pas soumis à la TVA conformément à l'instruction du 30 octobre 1996, 3-D-4-96. La société absorbante notifiera cet engagement en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle dépend.

e) Transfert de la créance sur le trésor résultant de la suppression du décalage d'un mois

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271- A du Code général des Impôts par la société absorbée à la société absorbante, cette dernière s'engage à procéder le cas échéant, aux formalités de transfert de la créance de TVA résultant de la suppression du décalage d'un mois.

En outre, la société absorbante se substituera à tous les engagement qu'aurait pu prendre la société absorbée en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris, le cas échéant, celui de procéder aux formalités de transfert des créances de TVA résultant de la suppression du décalage d'un mois qui ont pu être transférées à la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.



A cet égard, la société absorbante s'engage à fournir aux services des impôts compétents les documents attestant la réalité des opérations (copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales), ainsi que les modalités de calcul du montant des créances de TVA transférées.

8.3. Au regard des droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, le présent traité de fusion sera soumis au droit fixe de 1.500 Francs conformément aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301 B de l'annexe II audit Code

8.4. Participation - Construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la documentation administrative SL - 273 du 2 juillet 1990, la société absorbante :

- (a) fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée avant la date de réalisation de la fusion, dans la mesure où lesdites contributions n'auraient pas été payées ou investies ;
- (b) sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

8.5. Taxe d'apprentissage - formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis la date d'effet rétroactive de la fusion, soit le 1^{er} octobre 2000. La société absorbante sera subrogée à compter de cette date dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En application des dispositions respectives des articles 229 A et 235 ter J du Code Général des Impôts, la société absorbée s'engage à déposer dans les 60 jours de la réalisation de la fusion la déclaration afférente aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe d'apprentissage et, en double exemplaires, la déclaration indiquant le montant des dépenses effectivement consenties en faveur de la formation professionnelle, soit depuis le 1^{er} janvier 2000.

8.6. Obligations déclaratives

Les soussignés ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément:

- à joindre aux déclarations de résultat des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies au Code Général des Impôts ;



- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Article 9 -Déclarations diverses - -Délégation à des mandataires

- 9.1. Monsieur Loïc Robert, ès-qualités et au nom de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » déclare que conformément aux dispositions des articles L.236-11 et L.236-2 du nouveau code de commerce (anciennement article 378-1 et 389 de la loi du 24 juillet 1966), il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. ».
- 9.2. Monsieur Robert ZOLADE, ès-qualités et au nom de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, déclare que le présent projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.
- 9.3. Monsieur Loïc Robert, ès-qualités et au nom de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » et Monsieur Robert ZOLADE, ès-qualités et au nom de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, confèrent, en tant que de besoin, à des mandataires les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée au bénéfice de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE « S.A.H.P.R.A. » et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Article 10 - Formalités

- 10.1. La société absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 10.2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 10.3. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 11 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront acquittés par la société absorbante ce à quoi l'oblige expressément son représentant.



Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

Article 13 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

Fait à PARIS

Le 11 JANVIER 1991....

En dix exemplaires



H.R.C
Robert ZOLADE



S.A.H.P.R.A.
Loïc ROBERT

ANNEXE 1

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NOMMANT LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

l
un

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

14 DEC. 2000

N° de dépôt : 75483

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Copie certifiée
conforme le

14 DEC. 2000

Le Greffier

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,

Vu la requête présentée par :

la société **HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE - HRC**

Nommons

: M

Jean-Jacques DEDOUET

demeurant :

19 rue Clément Marot 75008 Paris

en qualité de commissaire aux apports .

Disons que ce mandat de justice, confié au commissaire à titre strictement personnel compte tenu de ses compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que, dès sa nomination, le commissaire proposera un devis détaillé des travaux avec ventilation du temps prévu, du taux horaire, et dans les mêmes conditions, le budget du ou des expert(s) qu'il se sera éventuellement adjoint.
En cas de contestation, ce budget devra être soumis à notre appréciation.

Disons que le commissaire nous exposera l'accomplissement de sa mission après avoir obtenu l'avis des intéressés sur ce compte-rendu.

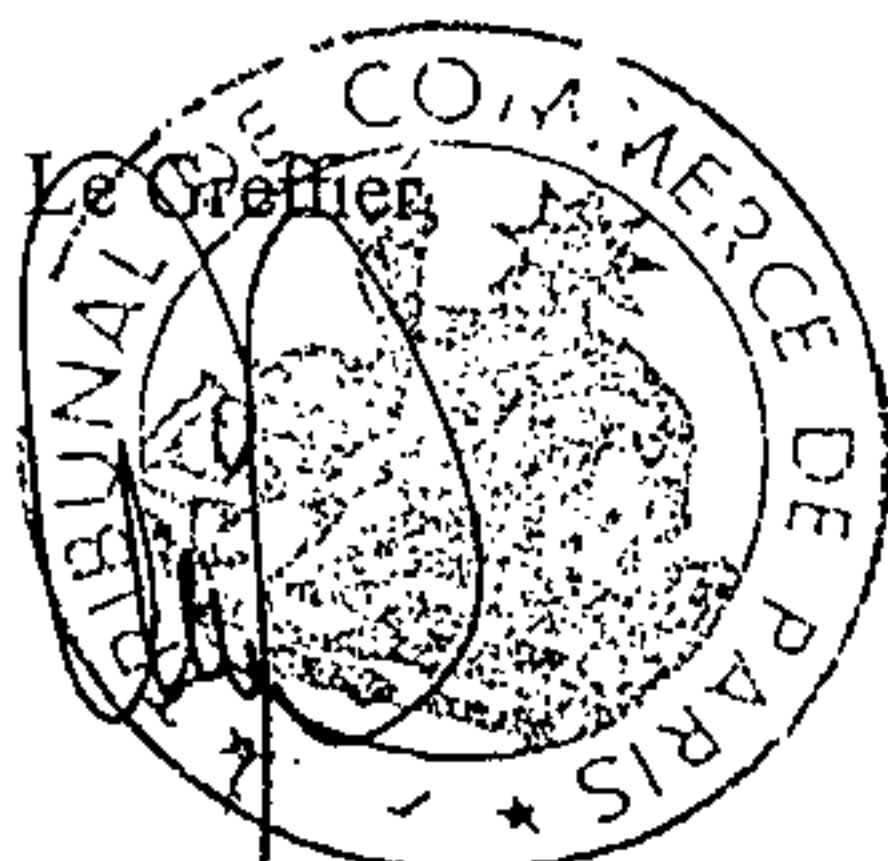
Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le

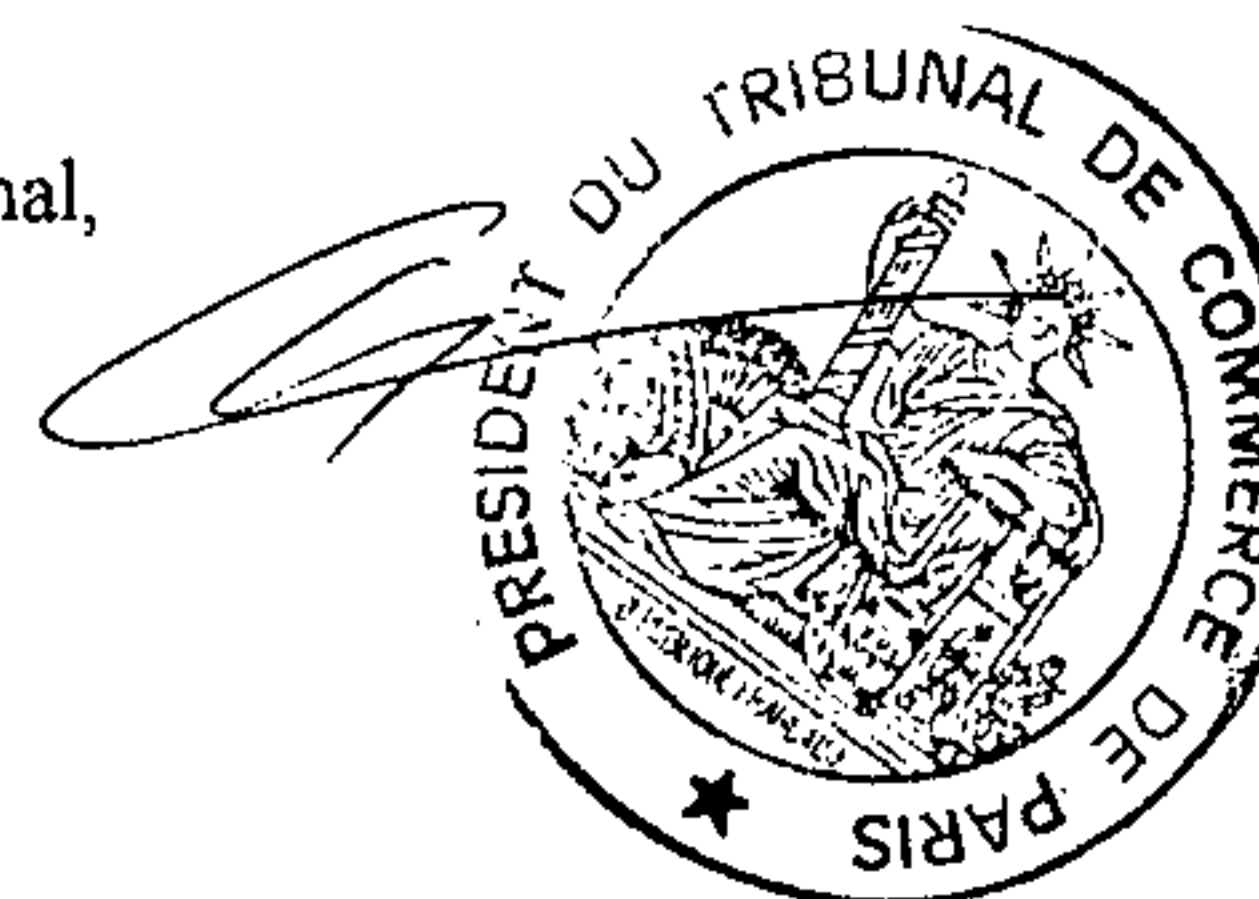
16. 12. 2000

Le Président du Tribunal,

G. COSTES



A.M. DEOURCELLE



ANNEXE 2**LISTE DES ETABLISSEMENTS RATTACHES A S.A..H.P.R.A****Arche de Volx Manosque - Autoroute A 51 Aire de Volx - 04130 VOLX****LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS**

Une licence de débit de boissons à consommer sur place de 1^{ère} catégorie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'U' or 'H' shape followed by a horizontal line and a cursive 'm' or 'n' at the bottom right.